RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2006-139

AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 28 décembre 2006,
par M. Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 décembre 2006, par M. Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, des circonstances du décès de M. K.K., dans la nuit du 1er au 2 décembre 2006, au centre de rétention administrative du Canet à Marseille, et des conditions de l'information de sa famille.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

La Commission a entendu M. M.K., oncle du défunt, et Mme E.L., chef du centre de rétention administrative du Canet.

> LES FAITS

Après avoir passé trois ans en France, M. K.K., de nationalité turque, était interpellé à l'occasion d'un contrôle routier, le 24 octobre 2006. Etant en situation irrégulière, un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) lui était notifié. Il était libéré et s'engageait à quitter la France pour la Turquie.

Le 21 novembre 2006, il était de nouveau interpellé sur son lieu de travail et placé en garde à vue à la brigade de gendarmerie de Sault, en raison de l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis l'infraction de séjour en « situation irrégulière sur le territoire national ». Ses droits lui étaient notifiés. Il ne souhaitait pas prévenir un membre de sa famille de son placement en garde à vue. Lors de son audition, il indiquait être en mauvais termes avec son oncle, qui lui avait conseillé de retourner en Turquie. Il indiquait également que son oncle, M. M.K., constituait sa seule famille en France, et que le reste de sa famille vivait en Turquie. Il n'était porteur d'aucun document d'identité.

Le 22 novembre 2006, à 8h45, en vertu d'un arrêté du préfet du Vaucluse, il était placé au centre de rétention administrative du Canet, dans l'attente de la délivrance d'un laissez-passer par le consulat de Turquie et d'une place sur un vol à destination de son pays d'origine.

Le 1er décembre 2006, vers 22h38, les portes des chambres du centre de rétention étaient verrouillées. Vers 23h10, M. E.T., qui partageait la chambre occupée par M. K.K., était réveillé par des bruits provenant d'une autre chambre. Selon son témoignage, il découvrait M. K.K. pendu avec son drap de lit au montant de la porte des toilettes. Il actionnait immédiatement l'appel d'urgence. Très rapidement, la porte de la chambre était déverrouillée

et deux fonctionnaires de police, M. G.G. et M. K.M., découvraient le corps inanimé de M. K.K. Ils étaient rejoints par un autre fonctionnaire, M. F.S. M. S.L., chef de poste, appelait les marins pompiers, qui arrivaient vers 23h22. Ces derniers prenaient le relais des fonctionnaires de police qui tentaient depuis une dizaine de minutes de réanimer M. K.K.

Le 2 décembre 2006, à 00h05, le décès de M. K.K. était constaté.

Le dimanche 3 décembre 2006, l'oncle de M. K.K., M. M.K., apprenait en regardant le journal télévisé qu'un jeune homme de 22 ans était décédé au centre de rétention du Canet. Pensant qu'il pouvait s'agir de son neveu, il tentait immédiatement de le joindre, en vain. Inquiet, il se rendait le soir même au centre de rétention avec trois amis pour demander des nouvelles de son neveu. Selon M. M.K., l'accès au centre lui avait été refusé, et la personne qui était en faction à la porte lui avait indiqué qu'elle n'était au courant de rien.
Il avait cependant obtenu des informations d'autres personnes retenues, qui lui avaient indiqué que son neveu avait été transporté à l'hôpital.

Le lundi 4 décembre, vers 13h00, M. M.K. recevait, quasi simultanément, un appel du consulat de Turquie et un appel de la police nationale l'informant du décès de son neveu. Aucune de ces deux autorités ne l'avait invité à se présenter, soit au consulat, soit au centre de rétention. Finalement, à l'occasion de l'audition de M. M.K. par les services enquêtant sur les circonstances du décès de son neveu, la directrice zonale de la police aux frontières prenait l'initiative de recevoir M. M.K., accompagné d'une douzaine de membres de la famille et de proches. Mme E.L., commandant de police, chef du CRA, n'avait pu assister à l'entretien, car sa présence était requise pour accompagner des journalistes lors d'une visite du CRA motivée par le décès de M. K.K.

Le 6 décembre 2006, le corps de M. K.K. était rendu à sa famille.

> AVIS

Concernant les circonstances du décès de M. K.K. :

En vertu de l'article 74 du Code de procédure pénale, concernant l'ouverture d'une enquête en cas de découverte d'un cadavre, l'officier de police judiciaire (OPJ) de quart de nuit se rendait au centre de rétention pour faire procéder aux premières constatations. Le vice-procureur, avisé par l'OPJ, se transportait sur les lieux et prenait la direction de l'enquête. Le 6 décembre 2006, il rédigeait un réquisitoire aux fins de recherche des causes de la mort, et une information judiciaire était confiée à un juge d'instruction de Marseille.

Il ressort des déclarations des fonctionnaires présents au CRA et du co-retenu de M. K.K., M. E.T., recueillies à l'époque des faits, que moins d'une minute s'est écoulée entre le déclenchement de l'appel en provenance de la chambre de M. K.K. et le déverrouillage de la porte. Les fonctionnaires de police, MM. K.M., G.G. et F.S., en découvrant M. K.K. inanimé, l'ont immédiatement secouru, MM. K.M. et F.S. restant en retrait pendant que M. G.G. réalisait un massage cardiaque, alors que M. E.T., ayant des notions de secourisme, effectuait un bouche à bouche. Environ dix minutes plus tard, ils étaient rejoints par les pompiers prévenus par M. S.L.
En agissant avec diligence et en prodiguant les premiers soins à M. K.K., les fonctionnaires de police MM. S.L., K.M., G.G. et F.S. ont agi conformément aux articles 8 et 10 du Code de déontologie de la police nationale.

Le rapport d'autopsie réalisé le 5 décembre 2006 concluait à « un syndrome asphyxique marqué associé à des dermabrasions discrètes en région cervicale antérieure et une congestion intense de la partie supérieure du larynx, compatibles avec un décès par pendaison à l'aide d'un lien large et souple type drap. Un œdème cérébral avec engagement amygdalien bilatéral. Absence d'autre lésion suspecte de violence. ». Aucune constatation médicale ne permet de remettre en cause la thèse du suicide.

Le médecin du CRA a indiqué que M. K.K. avait été examiné par une infirmière à son arrivée au centre et qu'il n'avait pas sollicité d'autre examen. Lors de cet examen, aucun risque suicidaire n'avait été décelé. Tous les témoignages des personnes retenues et des personnels du CRA indiquaient que M. K.K. n'était pas dépressif, et tous ont été très surpris par le geste de M. K.K. Aucun signe ne permettait de présumer qu'il risquait de se suicider.

Concernant l'annonce du décès à la famille :

Lors de son audition, M. M.K. indiquait avoir été très choqué par les conditions dans lesquelles il avait appris le décès de son neveu et précisait : « Mon neveu est entré vivant au centre de rétention et m'a été rendu mort. »

Si les circonstances dans lesquelles M. M.K. a été informé du décès de son neveu, et spécialement qu'il n'ait pas été reçu lorsque, selon ses dires, il s'est présenté au CRA le 3 décembre, sont regrettables, il n'est pas établi qu'elles sont le résultat de manquements imputables aux fonctionnaires de police.

Aucun texte ne prévoit une information spécifique de la famille d'une personne décédée en rétention. Dès lors, les services saisis de l'enquête sur les circonstances du décès avaient la responsabilité d'informer la famille du défunt. Ils ont en premier lieu effectué des démarches infructueuses auprès du CRA. En effet, il n'existe aucun registre permettant aux personnes retenues d'indiquer le nom d'une personne à contacter en cas de problème. De plus, à l'issue de la visite que la tante de M. K.K. lui avait rendue au CRA, aucune mention sur le registre du centre ne permettait d'établir le lien de parenté existant entre ces deux personnes. Enfin, au moment de son interpellation, M. K.K. avait clairement indiqué dans son procès-verbal qu'il était en mauvais termes avec son oncle depuis que ce dernier lui avait conseillé de retourner en Turquie.
Les services d'enquête prenaient ensuite contact avec le consulat de Turquie. M. M.K. était contacté simultanément par le consulat et les services de police le 4 décembre 2006.

L'initiative de la directrice zonale de recevoir la famille de M. K.K., alors qu'aucun texte ne l'y obligeait, est conforme à l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale.

> RECOMMANDATIONS

En vertu de l'article 11 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, sur la base des articles 1 du Code de déontologie de la police nationale et R.553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et compte tenu de l'importance que revêt la bonne information de la famille des personnes décédées en rétention sur les circonstances exactes du décès, la Commission nationale de déontologie de la sécurité recommande que le chef du centre de rétention administrative propose systématiquement une entrevue dans les meilleurs délais aux proches du défunt. A défaut d'acceptation immédiate, il doit les inviter à reprendre attache avec lui pour convenir d'un rendez-vous ultérieur, en insistant sur

l'importance de cette rencontre, et y procéder en présence d'un membre du personnel ayant connu le défunt, ainsi que d'un membre du personnel médical.

Consciente des difficultés pour identifier les membres de la famille des personnes retenues, la Commission recommande que toute personne placée en rétention soit invitée à indiquer, si elle le souhaite, le nom et les coordonnées d'une personne à prévenir en cas de problème, cette mention figurant sur le registre du greffe. En l'absence d'information de cette nature, le chef de centre devra contacter le consulat de la personne décédée, afin de recueillir les informations permettant de contacter sa famille.

Adopté le 18 février 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CNDS
1 - JUIL. 2008
516

Le Ministre

PN/CAB/N°2008-4039-D

Paris, le 26 JUIN 2008
Réf. : n° 08-61-RB/AB/2006-139

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 février 2008, vous m'avez fait part des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les circonstances du suicide par pendaison de M. K K , dans la nuit du 1er au 2 décembre 2006, au centre de rétention administrative du Canet à Marseille et les conditions dans lesquelles la famille de ce ressortissant turc, en situation irrégulière, a été prévenue.

Je prends acte de ce que la Commission ne relève aucun manquement déontologique de la part des fonctionnaires de police.

En ce qui concerne les difficultés rencontrées pour procéder à l'information de la famille du défunt en pareilles circonstances, je ne peux que faire miennes les recommandations de la Commission. Le directeur zonal de la police aux frontières, en recevant la famille de M. K K , a anticipé en demandant aux chefs de centre confrontés au décès d'un étranger en rétention, de *« proposer systématiquement une entrevue dans les meilleurs délais aux proches du défunt »*.

S'agissant de la seconde recommandation, consistant à proposer à toute personne placée en rétention d'indiquer le nom et les coordonnées d'une personne à prévenir en cas de problème et d'en faire mention sur le registre du greffe, un tel dispositif a déjà été entériné et mis en place au centre de rétention administrative du Canet le 31 mars, par note de service interne prise par le chef du centre. Afin de généraliser ces mesures à l'ensemble des centres de rétention administrative dont la direction centrale de la police aux frontières assure la gestion, des instructions destinées aux responsables territoriaux sont en cours d'élaboration. Elles seront étendues à l'ensemble des autres centres relevant de la direction centrale de la sécurité publique, de la préfecture de police et de la gendarmerie nationale.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée et très cordiale

Michèle ALLIOT-MARIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

INSPECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/N°2008-5953-A

Paris, le 5 JUIN 2008

Le Directeur général
de la police nationale

à

Madame le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

OBJET : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire K K au centre de rétention administrative du Canet.

Par courrier du 18 février 2008 (n° 08-61-RB/2006-139), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous a fait part des avis et recommandations adoptés, sur saisine de M. Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, concernant les circonstances du décès de M. K K , dans la nuit du 1er au 2 décembre 2006 au centre de rétention administrative du Canet à Marseille, et les conditions dans lesquelles la famille de ce ressortissant turc, en situation irrégulière, a été prévenue.

M. K K , qui avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, était placé au centre de rétention administrative du Canet depuis le 22 novembre 2006, dans l'attente de la délivrance d'un laisser-passer par le consulat de Turquie et de son départ pour son pays d'origine. Le 1er décembre vers 23 h 10, son voisin de chambre le découvrait pendu avec un drap de lit au montant de la porte des toilettes et actionnait l'appel d'urgence.

S'agissant de l'intervention des services de police, la Commission relève qu'en *« moins d'une minute »*, la porte fut déverrouillée et que trois fonctionnaires de police, *« en découvrant M. K inanimé, l'ont immédiatement secouru »* avant d'être rejoints à 23 h 22 par les sapeurs-pompiers. Elle souligne également que les fonctionnaires de police *« en agissant avec diligence et en prodiguant les premiers soins [...], ont agi conformément aux articles 8 et 10 du code de déontologie de la police nationale»*.

En ce qui concerne les causes de la mort, la Commission, après avoir constaté que M. K a bien mis fin à ses jours, reconnaît *« qu'aucun signe ne permettait de présumer qu'il risquait de se suicider »*.

P.N. Mod. J 064

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

S'agissant par ailleurs de l'avis à la famille, M. M K n'a pu être prévenu du décès de son neveu que le lundi 4 décembre vers 13 h, simultanément par son consulat et les services de police. Ce retard n'est pas le résultat d'un manquement imputable aux fonctionnaires de police. En effet, le centre de rétention administrative ne disposait pas d'informations relatives à la présence de membres de la famille de l'intéressé en France qui auraient pu être communiquées à l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête sur le décès. Celui-ci a dès lors suivi la procédure habituelle de l'avis au consulat.

Dans cette affaire, les recommandations de la Commission rejoignent les préoccupations des services concernés.

Ainsi le directeur zonal de la police aux frontières, en recevant la famille de M. K K , a anticipé la première recommandation, demandant aux chefs de centre confrontés au décès d'un étranger en rétention de *« proposer systématiquement une entrevue dans les meilleurs délais aux proches du défunt »*.

S'agissant de la seconde recommandation, consistant à proposer à toute personne placée en rétention d'indiquer le nom et les coordonnées d'une personne à prévenir en cas de problème et d'en faire mention sur le registre du greffe, il est à craindre que la portée effective de cette mesure soit amoindrie par les réticences des personnes placées en rétention à fournir des informations qu'elles perçoivent souvent comme de nature à favoriser la localisation de leurs proches.

Quoi qu'il en soit, un tel dispositif a déjà été entériné et mis en place dans l'ensemble des centres de rétention administrative relevant de la direction générale de la police nationale.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Frédéric PERRIN